



**ENTRE :**

**L'établissement :** La Résidence Sainte Anne

**Adresse :** Rue Pont d'Amour, 50 - 5500 Dinant

**Téléphone :** 082/21.28.72

**Adresse mail :** laurent.tonnoir@uclouvain.be

**Représenté par le Directeur :** Laurent Tonnoir

**Numéro de fonctionnement délivré par le  
Service Public de Wallonie :** 191.034.239

Cette institution est composée d'une Maison de  
Repos, Maison de Repos et de Soins et de Courts  
Séjours.

**ET :**

**Le résident :**

.....

**Représenté par :**

.....

**Adresse :**

.....

.....

.....

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : CADRE LÉGAL**

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- Du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 ;  
Et le cas échéant :
- De l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

**ARTICLE 2 : LE SÉJOUR**

Date d'entrée : \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

La présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée.

### ARTICLE 3 : LA CHAMBRE

---

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant :

- La chambre n° \_ \_ \_
- D'une capacité de 1 – 2 lits
- De type individuel – double

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

### ARTICLE 4 : LE PRIX D'HÉBERGEMENT ET DES SERVICES

---

#### §1<sup>er</sup> Le prix de l'hébergement :

Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation de l'AVIQ du 01/04/2023.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

TYPES DE CHAMBRE	TARIF JOURNALIER
<b>Individuelles (Salle de bain, téléphone, télévision, frigo)</b>	<b>66,05</b>
<b>Doubles (Salle de bain, téléphone, télévision pour 2, frigo)</b>	<b>53,32</b>

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à \_\_, \_\_ euros par jours.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AVIQ. Toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leur famille et à l'administration, et entre en vigueur le 30<sup>ème</sup> jour qui suit celui de sa notification.

La convention d'hébergement ou d'accueil conclue après des travaux précisera clairement qu'un nouveau prix pourra être appliqué à l'échéance des travaux.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

## §2 Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- L'usage de la chambre et de son mobilier ;
- L'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- L'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- Le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits, les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal ;
- Le mobilier et l'entretien des parties communes ;
- L'évacuation des déchets ;
- Le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- L'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- Les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- Les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie ;
- Le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- La mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'internet ;
- La mise à disposition dans les locaux communs de télévisions, radios et autre matériel audiovisuel ;
- Les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement ;
- Les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- Les taxes locales éventuelles ;
- Les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- La confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas. Aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre, les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- La mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que les rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- La mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- La protection de la literie en cas d'incontinence ;
- Le matériel d'incontinence ;
- Le matériel de prévention des escarres ;

- La mise à disposition d'un frigo ;
- La consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
- Le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- Les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- Les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs ;
- L'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident, l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident ;
- La mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- Le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas, ...) et du matériel de contention ;
- Les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- Les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident ;
- Le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- La mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.

§3 Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants (selon autorisation de l'AVIQ)

Type de supplément	Prix	Type de supplément	Prix
<b>NUTRITION</b>		<b>SOINS</b>	
Nutulis Clear	<b>5,98€</b>	Rodiderme	<b>3,00€</b>
Fantomalt	<b>2,57€</b>	Eau de Cologne	<b>6,00€</b>
Protifar	<b>4,67€</b>	<b>HYGIENE</b>	
Cubitan	<b>1,16€</b>	Savon	<b>1,50€</b>
Diasip	<b>1,16€</b>	Brosse à dents	<b>2,00€</b>
Forticrème	<b>0,80€</b>	Boite à dents	<b>1,00€</b>
Fortimel Compact	<b>1,10€</b>	Dentifrice	<b>3,00€</b>
Fortimel Compact Protein	<b>1,12€</b>	Peigne	<b>2,50€</b>
Fortimel Extra	<b>1,10€</b>	Brosse chirurgicale	<b>6,00€</b>
Fortimel Jucy	<b>0,80€</b>	Rasoir	<b>1,50€</b>
Ressource Energy Fruit	<b>3,34€</b>	<b>BOISSONS</b>	
Ressource HP/HC	<b>0,91€</b>	Eau 1,5 l	<b>0,75€</b>

§4 Seuls les biens et les services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

§5 Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toutes dépenses effectuées par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

§6 Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

#### **§7 Le coût du matériel d'incontinence :**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, une ristourne de 0,40 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée. Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

### **ARTICLE 5 : LES ABSENCES**

---

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes :

Réduction de 5 euros à partir du 3<sup>ème</sup> jour en cas d'hospitalisation et du 8<sup>ème</sup> jour dans les autres cas.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

### **ARTICLE 6 : PAYEMENT DU PRIX D'HÉBERGEMENT ET DES SUPPLÉMENTS**

---

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix de l'hébergement est payé anticipativement. Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est de 10 jours dès réception de la facture et le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester la facture est de 1 mois à partir de la date de la réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et après mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.

## ARTICLE 7 : L'ACOMPTE

---

L'établissement se réserve le droit d'exiger un acompte équivalant à un mois d'hébergement. Celui-ci sera calculé sur base du type de chambre qui sera occupé par le résident multiplié par le nombre de jours du mois en cours :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Chambre Double : 53,32€ x 28 = 1492,96€ | <input type="checkbox"/> Chambre Individuelle : 66,05€ x 28 = 1849,40€ |
| <input type="checkbox"/> Chambre Double : 53,32€ x 29 = 1546,28€ | <input type="checkbox"/> Chambre Individuelle : 66,05€ x 29 = 1915,45€ |
| <input type="checkbox"/> Chambre Double : 53,32€ x 30 = 1599,60€ | <input type="checkbox"/> Chambre Individuelle : 66,05€ x 30 = 1981,50€ |
| <input type="checkbox"/> Chambre Double : 53,32€ x 31 = 1652,92€ | <input type="checkbox"/> Chambre Individuelle : 66,05€ x 31 = 2047,55€ |

Il sera à verser sur le compte : BE29 0012 0264 1564 de la Résidence Sainte Anne avec la mention : « Acompte pour court séjour RSA » et confirmer votre réservation.

Cet acompte sera déduit de la facture d'hébergement ou non restitué en cas de désistement (sauf circonstance grave à justifier).

Le montant de l'acompte doit être payé **avant** l'entrée en Maison de Repos et de Soins. Sans validation du paiement de l'acompte, l'institution se réserve le droit de refuser l'admission du nouveau résident.

## ARTICLE 8 : LA GARANTIE

---

Aucune garantie n'est exigée.

## ARTICLE 9 : LA GESTION DES BIENS ET VALEURS

---

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou de gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

## ARTICLE 10 : PÉRIODE D'ESSAI ET DE PRÉAVIS

---

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non-respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident ou son représentant, qui résilie la convention sans observation du délai de préavis, est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours ouvrables avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : LITIGE**

---

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal civil suivant :

**Justice de Paix de Dinant**

Rue A. Defoin, 211

5500 DINANT

082/21.14.70

**Tribunal de première instance de Dinant :**

Place du Palais de Justice

5500 DINANT

082/21.18.11

#### **ARTICLE 12 : CLAUSES PARTICULIÈRES**

---

Pour les admissions au CANTOU, un document annexe doit lui aussi être validé et signé par les deux parties : **Voir annexe 2**

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Dinant, le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

Signature du résident et/ou son représentant

Signature du Gestionnaire : TONNOIR Laurent



**RESIDENCE  
SAINTE-ANNE**

Centre Hospitalier Universitaire • UCL • Namur

**RÉCÉPISSÉ DE L'EXEMPLAIRE**

**DE LA CONVENTION REMIS AU RÉSIDENT**

---

L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION DESTINÉE À LA MAISON DE REPOS, AINSI QUE LE PRÉSENT RÉCÉPISSÉ DOIVENT ÊTRE CONSERVÉS AU  
DOSSIER INDIVIDUEL DU RÉSIDENT

Je soussigné (e) .....

Résident de la « **Résidence Sainte Anne** » de Dinant.

Si le résident est représenté par une tierce personne, veuillez mentionner les coordonnées :

Je soussigné (e) .....

Représentant de Madame / Monsieur .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

Dinant, le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

Signature du résident et/ou son représentant



## **MODALITÉS D'ADMISSION ET DE SORTIE DU CANTOU**

---

DERNIÈRE MISE À JOUR : 16/11/2018

L'unité CANTOU est un service spécifiquement aménagé qui a pour but d'aider les familles déstabilisées par la détérioration mentale d'un de leurs proches âgés vivant au domicile, surtout si cette détérioration ne se confond pas avec une invalidité physique importante<sup>1</sup>.

L'environnement architectural adapté du CANTOU revêt de multiples atouts. En effet, il permet aux résidents de garder leurs habitudes de vie et leurs repères, tout en évitant le risque de disparition et en réduisant le nombre de contentions.

Ajoutons à cela, que les occupations y sont multiples et ciblées et que les résidents sont encouragés à réaliser des tâches de la vie quotidienne, telles que : la participation à la toilette, la mise en place de la table, le lavage de la vaisselle, etc.

La taille et la spécificité du CANTOU font qu'il est impératif de fixer des règles dont notamment les critères d'entrée et de sortie du service pour que celui-ci puisse fonctionner de manière optimale.

### **CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 AVRIL 2009

L'entrée dans une unité de soin telle que le CANTOU est balisée par des critères bien précis.

En effet, afin de prétendre à une admission au sein du CANTOU, le résident doit répondre à au moins deux des 5 critères mentionnés ci-dessous sachant que le premier critère est un impératif et qu'au moins un des quatre suivants doit être constaté chez la personne :

1. Être diagnostiqué comme souffrant de démence à la suite d'un bilan diagnostique spécialisé de la démence effectuée sur prescription du médecin traitant, par un médecin spécialiste en neurologie, en gériatrie ou en psychiatrie ;
2. Eprouver des difficultés à rester au domicile ou dans une maison de repos et/ou de soins, en raison de l'état de santé mentale de la personne et/ou de l'épuisement des proches ou du personnel de l'établissement ;
3. La présence d'un comportement dérangeant tel que la déambulation ou l'agressivité ;
4. La mise en péril de la sécurité de la personne âgée concernée et/ou de celle des autres résidents ;
5. La capacité de mener ou de retrouver une vie sociale compatible avec les objectifs de l'unité adaptée.

---

<sup>1</sup> <http://www.agevillage.com/article-4170-1-Les-Cantou-ou-unites-de-vie-protegees-specifiques-Alzheimer.html>

## ETAPES D'ADMISSION

---

L'entrée dans une unité fermée dite CANTOU devra respecter différentes étapes. Celles-ci sont à respecter afin de permettre une entrée dans les meilleures conditions possibles :

- Rencontre entre le nouveau résident, sa famille, l'assistante sociale et le personnel du CANTOU.
- Si la première rencontre est concluante, un essai pourra être envisagé. Celui-ci devra répondre aux conditions émises par le service : le futur résident devra se présenter dans le service à 8h et y passera la journée jusqu'à 15h30 avec une évaluation en fin de journée. La date de l'essai sera fixée en collaboration avec le service accueillant et la famille du futur résident.
- Si l'évaluation de fin de journée se révèle être positive, un deuxième test pourra être proposé. Le futur résident sera invité à passer une nuit dans le service. Au terme de cette nuit, l'équipe multidisciplinaire décidera de l'acceptation ou non du nouveau résident. Si le test est positif, la convention prendra cours et si le test est négatif, l'entrée au CANTOU ne pourra se faire.

## CRITÈRES DE SORTIE

---

La particularité du service CANTOU étant, des critères d'entrée y sont nécessaires, mais des critères de sortie le sont tout autant. En effet, au vu de son nombre de places réduit, il est impératif de pouvoir organiser sa population en fonction des fluctuations de dépendance des résidents.

De ce fait, les motifs pouvant entraîner la sortie de certains résidents du CANTOU sont :

- Si la personne n'a plus la capacité de participer aux tâches de la vie journalière.
- Si la personne présente un comportement affectant de manière néfaste et répétée les autres résidents (agitation, agressivité).

Si l'un de ces facteurs est présent, une information sera donnée à la famille du résident et une sortie sera planifiée en collaboration, dès qu'une place sera libre dans une unité classique au 2<sup>ème</sup> étage.

Dinant, le \_\_ / \_\_ / \_\_

Signature du représentant du résident

Signature du Directeur  
Laurent TONNOIR